

1884

ou aucune autre personne peut, en loi ou en équit , poursuivre ou  tre poursuivie, assigner ou  tre assign e, d fendre ou citer en aucune man re quelconque.

II. Et qu'il soit statu , que tous actes ou legs Tous contrats ou legs seront enregistr s.
5 d'aucuns biens-fonds faits et ex cut s par ou en faveur d'aucune des dites corporations (  l'exception des baux dont le terme n'exc dera pas neuf ans) seront d ment enregistr s sui-
10 vant la loi dans les douze mois de calendrier apr s la passation d'iceux, autrement ils seront nuls et de nul effet.

III. Et qu'il soit statu , qu'il sera loisible   Les fideicom- mis pourront  tre transport s   la corpora- tion.
15 dioc ses de Qu bec, de Montr al, ou de Bytown,   qui et au nom de qui, aucunes terres, tene- ments ou h ritages sont maintenant ou seront ou pourront  tre ci-apr s d volus   titre de fideicommis (*in trust*) ou autrement, pour
20 le b n fice des dites  glises catholiques, ou d'aucunes d'elles, de c der, vendre ou trans- porter de temps   autre, par acte sous son seing et sceau, ou par acte notari , en la man re ordinaire et voulue par la loi, toutes
25 ou aucune des dites terres, tenements et h ri- tages   l'Archev que ou l'Ev que pour le temps d'alors, du dioc se dans lequel tels biens- fonds seront situ s; pour iceux appartenir au dit Archev que ou Ev que et   ses succes-
30 seurs, pour les fins susdites, telles que pour- vues par le pr sent acte.

IV. Et qu'il soit statu  qu'il ne sera pas Nuls biens ne seront ali n s sans le con- s ntement du chapitre, &c.
loisible   aucun des dits Archev que et
Ev ques, ou   ses successeurs, de passer ou
35 d'ex cuter aucun acte de vente, de bail ou de transport de toutes ou d'aucune partie des ter- res, tenements et h ritages, acquis ou poss d s, ou qui seront ci-apr s acquis ou poss d s par lui en vertu du pr sent acte, sans le consentement